

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-08-18-00877 Référence de la demande : n°2021-00877-031-001

Dénomination du projet : Mr Bricolage

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97354 - Remire-Montjoly.

Bénéficiaire : SAS Platinum Center

MOTIVATION ou CONDITIONS

Objet de la demande

Ce projet consiste en l'implantation d'un magasin de l'enseigne Mr Bricolage et de son parking associé en bordure de la RD23 sur la commune de Remire-Montjoly, au carrefour de la route du Tigre dans le quartier d'Attila Cabassou. L'aménagement couvre une surface de 3,35 hectares.

Contexte

Le projet est situé à un carrefour routier très fréquenté de l'agglomération Cayennaise, à l'entrée d'un secteur en pleine mutation urbaine, mais au pied d'un relief forestier (Mont Cabassou) et à proximité d'une zone basse humide occupée par des marais et des reliquats de mangrove (Crique Cabassou et ZNIEFF de type 2 de la Crique Fouillée). L'état initial fait état d'un milieu très dégradé, porteur d'une biodiversité très limitée aux faibles enjeux patrimoniaux, mais cette situation est très récente en lien avec l'émergence de ce projet. Un ensemble d'espèces d'oiseaux protégés inféodées aux zones humides immédiatement voisines ont été détectées dans l'aire d'étude rapprochée, mais ce cortège ne sera pas impacté par l'aménagement dans les limites décrites dans le dossier. De même, le dossier souligne aussi l'observation de plusieurs espèces d'oiseaux protégées ne faisant que survoler le site : il est vrai que le projet ne leur portera pas atteinte.

Une partie du site situé à l'aplomb d'une ligne électrique HT est manifestement défrichée depuis longtemps, mais pour autant, l'analyse des photos aériennes et documents cartographiques démontrent que l'habitat forestier avoisinant occupait bien jusque tout récemment une partie conséquente au sud-ouest des deux parcelles concernées (AS0237 et AS0238), soit environ 1,3 hectare, et que sa destruction est concomitante au projet. On observa d'ailleurs sur la photo de la première page du dossier les andains liés au déforestation récent de la parcelle. Cet habitat aurait dû par conséquent être considéré dans l'impact de l'aménagement.

Or, les inventaires ornithologiques traduisent la présence de deux espèces protégées dans cet habitat, détectées dans le boisement maintenant limitrophe, *Herpethotes cachinnans* et *Chiroxiphia pareola*, et pour lesquelles le présent projet constitue un dérangement manifeste. Une recherche spécifique dans cet habitat aurait d'ailleurs pu détecter bien d'autres espèces sensibles et protégées. Les prospections floristiques relatives à cet habitat demeurent de fait aussi déficientes et doivent être complétées en ce sens.

Pour sa part, l'inventaire herpétologique est également insuffisant et doit être complété pour tenir compte de la nouvelle liste d'espèces protégées effective depuis 2020, pour inventorier l'habitat forestier et pour évaluer le peuplement en saison des pluies.

Ce dossier souffre par conséquent d'un déficit de sincérité quant à la réalité des impacts sur l'environnement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation.

Il est demandé au pétitionnaire de compléter son dossier, en apportant :

- une argumentation plus aboutie sur les deux éléments de l'intérêt public majeur et de l'absence de solution alternative ;
- un complément d'état initial destiné à renseigner l'état des populations d'oiseaux dans l'habitat forestier limitrophe, représentatif de celui qui existait bel et bien sur les parcelles du projet ;
- un complément d'état floristique dans l'habitat forestier limitrophe, représentatif de celui qui existait bel et bien sur les parcelles du projet, et assorti du dépôt d'échantillons à l'Herbier de Cayenne pour les espèces les plus remarquables ;
- un complément à l'inventaire herpétologique tenant compte du milieu forestier, mais aussi de la saison des pluies, et ceci dans le contexte des espèces protégées sur le territoire de la Guyane depuis 2020 ;
- une compensation foncière tenant en compte du dérangement et de la construction d'habitat des oiseaux qui occupait le milieu forestier détruit (et en particulier *Chiroxiphia paeola*), sur la base d'un ratio d'au moins 2 : 1 appliquée à des habitats naturels proches menacés, et en renforcement de la compensation due aux autres espèces protégées pour lesquelles l'incidence nette du projet n'est pas nulle.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 octobre 2021

Signature :

